

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;  
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;  
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Saïd Chibani, Ndongo Diop, Yonnc Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

---

**#Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires - Modifications#**

---

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.12.2012, relative à la taxe sur les panneaux publicitaires, devenue exécutoire le 26.02.2013, pour un terme expirant le 31.12.2015;

Considérant que le taux de la taxe sur les panneaux publicitaires est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

**CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2015 inclus, une taxe sur les panneaux publicitaires.

**Article 2**

Par panneau publicitaire, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, bâchage ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de mur et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

## CHAPITRE II. - Redevables

### Article 3

La taxe est due principalement par le propriétaire du panneau publicitaire et subsidiairement, si le propriétaire n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

## CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

### Article 4

§ 1. La taxe est fixée à €84,89 par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de surface utile du panneau publicitaire pour trois mois. Par surface utile, il y a lieu de comprendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2014: €84,89
- 2015: €86,58

§ 2. Le montant de l'imposition sera multiplié par deux lorsque:

- le panneau se présente sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou
- le panneau sert de support à une animation ou
- le panneau est constitué de volets mobiles autorisant la présentation successive de plusieurs publicités.

### Article 5

La taxe est due pour le trimestre entier quel que soit le mois de placement ou d'enlèvement du panneau. Par trimestre, on entend la période du 01.01 au 31.03, du 01.04 au 30.06, du 01.07 au 30.09 et du 01.10 au 31.12.

### Article 6

§1. A la demande écrite du redevable, le Collège des Bourgmestres et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans sa demande, le redevable indique le numéro du forfait dont il souhaite bénéficier.

§2. Le régime d'imposition forfaitaire reste valable jusqu'à révocation écrite par le redevable ou par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

§3. Le régime d'imposition forfaitaire peut être utilisé même si:

- le panneau se présente sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou
- le panneau sert de support à une animation ou
- le panneau est constitué de volets mobiles autorisant la présentation successive de plusieurs publicités.

### Article 7

Les taux de l'imposition forfaitaire trimestrielle sont fixés comme suit:

Forfait n°1: 1 à 5 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 2m<sup>2</sup> et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 10m<sup>2</sup>: €403,25 par trimestre, quel que soit le nombre de panneaux placés. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2014: €403,25
- 2015: €411,31

Forfait n°2: 1 à 10 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 2m<sup>2</sup> et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 20m<sup>2</sup>: €806,51 par trimestre, quel que soit le nombre de panneaux placés. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2014: €806,51

- 2015: €822,64

Forfait n°3: 1 à 25 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 2m<sup>2</sup> et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 50m<sup>2</sup>: €2.016,29 par trimestre, quel que soit le nombre de panneaux placés. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2014: €2.016,29
- 2015: €2.056,61

Forfait n°4: 1 à 100 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 2m<sup>2</sup> et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 200m<sup>2</sup>: €4.839,08 par trimestre, quel que soit le nombre de panneaux placés. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2014: €4.839,08
- 2015: €4.935,86

#### Article 8

Tout panneau placé dépassant le forfait autorisé par le Collège fera l'objet d'une déclaration de la part du contribuable. Le taux de taxation applicable pour chaque panneau dépassant le forfait est celui mentionné à l'article 4.

#### Article 9

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt:

- 1) les panneaux installés en un lieu donné qui font connaître le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent;
- 2) les panneaux utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique;
- 3) les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes locales;
- 4) les panneaux électoraux;
- 5) le premier panneau d'une surface inférieure à 0,25m<sup>2</sup> annonçant la mise en vente ou en location d'un bien immobilier et dont au moins 1/3 de la surface est utilisée pour définir le bien en question.

#### Article 10

Les exonérations visées à l'article 9.1 à 9.3, sont accordées d'office pour autant qu'elles soient justifiées et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les exonérations visées à l'article 9.4 à 9.5, sont accordées d'office pour autant qu'elles soient justifiées.

### CHAPITRE IV. - De la déclaration

#### Article 11

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un.

#### Article 12

Doit être déclarée dans les dix jours:

- toute nouvelle exploitation d'un panneau;
- toute modification de la base taxable;
- toute augmentation de superficie d'un panneau;
- toute réduction de superficie d'un panneau;
- tout retrait d'un panneau;

#### Article 13

L'article 12 ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels un forfait a été autorisé par le Collège des

Bourgmestre et Echevins pour autant que le nombre de panneaux, leur surface individuelle et globale reste conforme audit forfait. Lorsque le nombre de panneaux dépasse le forfait autorisé par le Collège, chaque panneau complémentaire doit faire l'objet d'une déclaration comme prévu à l'article 12.

#### Article 14

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

### CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

#### Article 15

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

### CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

#### Article 16

La délibération du 10.12.2012, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 30.06.2014.

#### Article 17

La présente délibération prend ses effets au 01.07.2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

---

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

  
Philippe ROSSIGNOL

  
Joël RIGUELLE